

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 16.12.2019
À 19 heures 30 à la maison des services publics de la
Fresnaye-sur-Chédouet
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de la convocation : 11.12.2019

Membres en exercice : 45

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Votants : 27

L'an Deux Mille dix-neuf, le 16 décembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 11.12.2019, se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
2	Monsieur	PICHON Jean-Pierre			Absent
3	Monsieur	LELANEK David			Absent
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Madame	OLIN Aurore			Absente
6	Monsieur	TROTTET André	X		
7	Monsieur	FRADET Claude	X		
8	Monsieur	VIOLET Alain	X		
9	Monsieur	BANKOLE Alain		Pouvoir à A.VIOLET	
10	Madame	PRODHOMME Martine	X		
11	Madame	ANFRAY Liliane	X		
12	Monsieur	ADAM Cyril	X		
13	Madame	PATEL Pascale	X		
14	Madame	CERTAIN Lise			Absente
15	Madame	TALVARD Floriane			Absente
16	Madame	PRINCE Nathalie			Absente
17	Monsieur	TRILLES Jonathan	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	PINTIAUX Gérard		Pouvoir à C.FRADET	
20	Madame	LINQUETTE Martine	X		
21	Monsieur	BEUNECHE Alain	X		
22	Monsieur	PARQUET Jean-Francis	X		
23	Monsieur	MORIN Emmanuel			Absent
24	Madame	VALLET Isabelle		Pouvoir à JF.PARQUET	
25	Monsieur	RAGO Michel			Excusé
26	Monsieur	RICHARD Pascal			Absent
27	Monsieur	LAVOINE Thierry	X		

28	Madame	RIALLAND Audrey			Excusée
29	Monsieur	FAVIER Antoine			Excusée
30	Madame	MAYBON Martine			Absente
31	Monsieur	MONTHULÉ Xavier	X		
32	Madame	ROSE Christiane		Pouvoir à X.MONTHULE	
33	Monsieur	TRUCHET Jean-Marc			Excusé
34	Monsieur	LEGRAND Bernard	X		
35	Monsieur	FIRMESSE Jean-Marie	X		
36	Madame	CANTE Dominique	X		
37	Monsieur	GOMMARD Marthial	X		
38	Monsieur	JEGO Jean-Yves	X		
39	Monsieur	PELÉ Dany			Excusé
40	Monsieur	LOISON Francis	X		
41	Madame	CHARPENTIER Maryline			Excusée
42	Monsieur	GAUTIER Régis			Excusé
43	Monsieur	CAMUS Christian	X		
44	Madame	NOUZILLE Laëtitia			Excusée
45	Monsieur	MOUSSAY Alain			Absent

Secrétaire de séance: Jonathan TRILLES

Le nombre de présents est de 23, avec 4 pouvoirs soit 27 votants.

Documents fournis :

- Pv de la séance du 18.11.2019
- Demandes de dérogations
- Note d'information CTG
- Statuts CUA modifiés
- Rapport d'activités des services 2018 CUA
- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers de la CUA
- Lettre de M. Lemerrier relative à son renouvellement de bail
- Lettre de M. LE MENER Dominique, Président du CD 72 sur les difficultés rencontrées avec le syndicat d'eau pour les travaux dans le bourg de Chassé

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Dérogations scolaires
- Convention territoriale globale enfant jeunesse
- Modification des compétences exercées par la CUA
- Présentation du rapport d'activités des services de la CUA 2018
- Présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers de la CUA
- Décisions modificatives
- Renouvellement du bail à ferme de la parcelle B617 sur Lignières-la-Carelle

2019-148 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 18.11.2019.

2019-149 DEROGATION SCOLAIRE ARNOULT ZOE ET TEO

M. le Maire présente un **titre de recette** relatif au financement d'une dérogation scolaire pour l'inscription des enfants ARNOULT Zoé et Téo dont les parents sont domiciliés à Roullée-72 610- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique du Méle/Sarthe pour l'année 2018-2019.

Il est rappelé le code de l'éducation et son article L212-8 et notamment l'alinéa 2 qui stipule le cas dérogatoire de l'application du critère de fratrie :

Fratrie : Frère ou soeur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la soeur dans cette commune est justifiée:

- a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par le principe de non remise en cause jusqu'à la fin du cycle des scolarisations en cours posé par l'article L212-8.

Il est également rappelé que le motif de l'inscription d'un enfant au titre d'un des cas dérogatoires doit faire l'objet d'une information auprès de la commune de résidence dans un délai de 2 semaines à compter de cette inscription (**art. R212-22**).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Considérant que la carte scolaire doit s'appliquer,

Qu'on ne rentre plus dans le cadre d'une dérogation obligatoire telle que prévu par la loi (art.L212-8) :

Le frère aîné TOM a bénéficié d'une dérogation obligatoire au titre de la poursuite de son cycle lors du déménagement des parents en 2014 sur Roullée. De ce fait, le critère de fratrie s'est vu appliqué pour le second enfant Téo.

A ce jour, le frère aîné Tom a quitté l'école et Téo a changé de cycle l'an passé en rentrant en CP.

Le départ du grand frère et le changement de cycle ont suspendu le caractère obligatoire de la dérogation initiale du frère et de la sœur.

Aussi, le critère de continuité ne s'applique plus et par là-même celui de fratrie non plus.

De plus, aucune demande n'est parvenue à la commune lors du changement de cycle pour Téo.

Sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire,

REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription des 2 enfants à l'école publique du Méle/Sarthe.

2019-149a DEROGATION SCOLAIRE DOS SANTOS ALEXANDRE

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant DOS SANTOS Alexandre dont les parents sont domiciliés à La Fresnaye sur Chédouet VILLENEUVE-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique d'Alençon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on rentre dans le cadre d'une dérogation obligatoire, puisqu'il y a déménagement et continuité du cycle scolaire, ACCEPTE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique d'Alençon.

2019-150 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENFANT JEUNESSE

La Communauté Urbaine d'Alençon, ainsi que La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne Ont chacune signé avec la CAF un contrat enfance jeunesse pour la période 2016-2019, qui arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Ce type de contrat ne peut plus être renouvelé à compter du 31 décembre 2019 et la CAF impose de les remplacer par les CTG signés à l'échelle communautaire avec les communes en cosignataires.

Dès lors, afin de continuer à bénéficier de l'accompagnement financier de la Caisse d'Allocations Familiales à compter de 2020, la Communauté urbaine s'est engagée dans la démarche de signature de ce nouveau dispositif, dans la continuité et sur la base de son projet de territoire finalisé en 2018.

Rappel des grands principes de la convention territoriale globale :

La CTG favorise la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille en cohérence avec les politiques locales. Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer le projet social du territoire avec la collectivité et d'organiser concrètement l'offre globale de service des CAF de manière structurée et priorisée. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'un accord-cadre politique, sur une période pluriannuelle de quatre ans, entre la CAF et l'intercommunalité à l'échelon local.

Comme évoqué précédemment, il est nécessaire que les communes qui étaient signataire d'un contrat enfance-jeunesse soit cosignataire de cette convention. Les impacts pour les communes sont :

Nécessité de délibérer pour la signature de la convention territoriale globale. En cas de refus, les communes s'exposent à une perte des financements de la CAF au titre du CEJ. Il est rappelé que la CTG est un projet lié à un bassin de vie et l'échelle intercommunale semble être la bonne dimension pour la CAF.

Les anciens financements du CEJ seront désormais directement attribués aux gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs dans le cadre de conventions financières spécifiques ce qui n'aura pas d'impact pour les communes qui gèrent des équipements en direct.

Les communes continueront de pouvoir mettre en oeuvre des actions dans le cadre de la répartition des compétences, qui existent entre elle et la CUA.

Il est donc présenté la convention territoriale globale établie par la CUA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de signer la convention territoriale globale, en tant que co-signataire avec la CAF et la CUA

- Demande que la CUA prenne en compte les doléances suivantes : Le projet de convention territoriale globale enfance jeunesse de la CUA comporte de nombreuses choses intéressantes, que notre collectivité ne pourrait jamais exercer seule.

Néanmoins quelques remarques peuvent être émises :

- La notion de sport est indiquée de façon très limitée. La culture est bien identifiée par ailleurs et bénéficie à elle seule d'une fiche action.
Il est sans doute regrettable que dans le cadre d'une convention territoriale globale sur l'enfance jeunesse, le sport ne soit pas mieux identifié, ce qui peut s'assimiler à un manque de volontarisme dans ce domaine.
- La convention avec la CAF porte uniquement sur la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Cela est très bien, mais peut être insuffisant.
L'ensemble d'une politique globale enfance Jeunesse sur un territoire ne peut se contenter que dans la prise en compte des problématiques de fonctionnement.

Nos structures communales rurales souffrent d'un déficit de structure immobilière pour l'accueil-loisirs de ses jeunes et nous trouvons rapidement les limites de nos interventions. Il faut donc veiller à ce problème pour l'efficacité de notre action. Même si cette remarque est à remettre dans le contexte de l'exercice des compétences, qui laisse les communes responsables en matière d'investissements. Il y a là un manque de cohérence.

- Autorise le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

2019-151 MODIFICATION DES COMPETENCES EXERCEES PAR LA CUA

Afin de rendre les statuts de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) plus lisibles, sur proposition de Monsieur le Président, par délibération du 17 octobre 2019, le Conseil Communautaire a validé :

1/ les précisions apportées aux compétences suivantes :

- 7° Eau (y compris eaux pluviales), assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- 16° Petite enfance : gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants, relais d'assistantes maternelles,
- 17° Enfance, jeunesse : coordination et pilotage des politiques enfance jeunesse, financement des accueils collectifs des mineurs reconnus d'intérêt communautaire, médiation, enseignement supérieur, mission locale,
- 25° Personnes âgées : gestion de l'EPHAD Charles AVELINE, service de portage de repas à domicile.

2/ la suppression des compétences suivantes :

- 20° Aménagement de la rivière de la Sarthe (intégré dans la compétence obligatoire 8 bis° GEMAPI),
- 25° Service de portage de repas à domicile (regroupement dans la compétence facultative 25° Personnes âgées),
- 26° Prise en charge du contingent d'aide sociale (les participations au titre du contingent d'aide sociale ont été supprimées en 2000),
- 27° Gestion de la maison de retraite Charles Aveline par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (Regroupement sous la compétence facultative 25° Personnes âgées),

- 28° Formation : participation au centre de formation des apprentis (dissolution du syndicat mixte),

Monsieur le Maire précise que ces changements doivent être décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de la majorité requise pour la création de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ACCEPTÉ** la modification des compétences avec les remarques suivantes :

Il est regrettable que la compétence santé (n°25) ne comporte que les pôles de Santé Libéral Ambulatoire (PSLA).

En effet, depuis de nombreux mois et à plusieurs reprises, La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne a demandé de rajouter la notion de Maison de Santé, notamment par lettre en date du 28.12.2018 adressée à M. le Président de la CUA.

En effet, l'Etat et les agences Régionales de santé (ARS) demandent que les projets de Maison de santé soient portés par les intercommunalités pour bénéficier du niveau optimal de subvention.

Notre demande est importante car Villeneuve en Perseigne devra bientôt porter un dossier pour organiser une maison de santé autour de ses médecins.

M. DIBO, Président de la CUA a néanmoins précisé que l'on pourra compléter cette compétence en ajoutant « tout établissement à caractère médical à partir du moment où cela était sans incidence financière pour la CUA ».

Nous demandons que cette mention soit effectivement ajoutée à la prochaine mise à jour des statuts.

2019-152 PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES DE LA CUA 2018

Le président de la CUA nous a adressé le rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

Cette obligation, introduite par l'article 40 de la loi Chevènement du 12 juillet 1999, venu ajouter un article L.5211.39 au CGCT, s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants.

Ce rapport d'activité doit être présenté à l'assemblée délibérante du groupement puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **Prend acte du bilan d'activité des services de la CUA**

2019-153 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS MENAGERS DE LA CUA

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et

Dépenses 2018 5 005.75
Dépenses 2019 390

Total cumulé 542 173.88

Après bornage :

Surface totale privative = 11 286 m2
Dont Parcelles Sarthe habitat = 2 704 m2
Dont îlots sud et nord = 8582 m2

Surface Lots vendus (+ SH) = 3 913 m2
Surface des Lots non vendus = 7 373 m2

Le SF est égal au montant des dépenses effectuées multiplié par le rapport entre la surface restante à vendre et la surface totale = $542\,173.88 \times (7373/11286) = 354\,195.28$

4. les recettes

Le résultat global 2019 dégage un excédent de 15 981 €, après le versement d'une participation de 5 258.98 € du BP principal en fonctionnement, et le remboursement d'une partie des avances financières de 21 239.98 € en section d'investissement.

TOTAL RECETTES	699 963.31 €
Participation EDF	42 861.28
Emprunt	300 000
Avance 2016	72 378.49
Avance 2015	98 231.42
Cession terrain 2018	18 868
Participation Sarthe Habitat	44 985
Cession terrain 2019	18 270
Participation BP Principal 2018	104 369.12
- DEPENSES	- 585 035.16 €
TOTAL (D-R) =	+114 928.15
- intérêt d'emprunt 2018	- 1 873.50
- intérêt d'emprunt 2019	-1 899
- Remboursement avance 2018	- 95 174.65
Excédent 2019	15 981
Recette au 27638 (BP commune)	+ 21 239.98
Dépense au 168748 (BP Pommiers)	- 21 239.98
Recette au 7552 (BP Pommiers)	+ 5 258.98
Dépense au 657364 (BP Commune)	- 5 258.98

DM N° 1 BP LOTISSEMENT LES POMMIERS :

Intégration du stock final

Virement de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 042 Art. 71355 OS	+ 354 196
Virement de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 70 Art. 7015	- 226 387
Virement de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 75 Art. 7552	-127 132
Virement de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 74 Art. 7473	-677

Ouverture de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 040 Art. 3555	+354 196
virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 16 Art. 168741 Art 1641	-54 196 -300 000

DM N° 1 Budget Musée du vélo

Crédits supplémentaires pour IRCANTEC

Ouverture de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 012 Art. 6451	+ 1059
Ouverture de crédit en recette Section de fonctionnement	Chapitre 74 Art.74741	+ 1059

DM N° 6 Budget principal

Virement pour budget musée

Virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 011 Art. 615221	- 1059
Virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 65 Art.657364	+ 1059

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus.

2019-155 RENOUELEMENT DU BAIL A FERME DE LA PARCELLE B617 SUR LIGNIERES-la-CARELLE

La commune en tant que propriétaire du terrain situé sur la commune déléguée de Lignières-la-Carelle au Id « les Roussières » cadastré B 617 peut décider de consentir un bail d'habitation, professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

Vu la demande écrite de M. LEMERCIER Yvan du 04.09.2019

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Considérant que le bail à ferme conclut avec M. LEMERCIER Yvan arrive à échéance le 31.12.2019 pour l'exploitation d'une partie de la parcelle B 617 pour une contenance de 161 m2, et que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de reconduire le présent bail ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal annuel de 26.86 € auquel s'ajoute un forfait annuel de 10 € pour les frais de consommation d'eau. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière.
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 9 ans qui commencera à courir du 01.01.2020 en faveur de M. LEMERCIER Yvan
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 20.01.2020 à 19h30

Réunion de bureau les 06 et 13.01.2020 à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 20.12.2019

Le Maire

André TROTTET

